



## PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE/RH

Lyon, le **20 AOUT 2018**

## ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires  
au Groupe SERL pour la réhabilitation du site  
anciennement exploité par la société USICHROM  
104 rue Francis de Pressensé à VILLEURBANNE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-45, R. 512-76 et R. 512-78 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2016 désignant le groupe SERL tiers demandeur pour la réhabilitation du site anciennement exploité par la société USICHROM, 104 rue Francis de Pressensé à VILLEURBANNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2017 imposant au groupe SERL, tiers demandeur, des prescriptions de réhabilitation du site anciennement exploité par la société USICHROM, 104, rue Francis de Pressensé à VILLEURBANNE ;

VU les courriers des 12 octobre 2017 et 10 avril 2018 transmis par le Groupe SERL, relatifs aux travaux de dépollution pour l'ancien site USICHROM ;

VU le plan de gestion communiqué le 28 mai 2018 ;

VU le rapport du 10 juillet 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que lors des travaux de réhabilitation effectués par le groupe SERL, une source de pollution au chrome a été découverte sur le site 104, rue Francis de Pressensé à VILLEURBANNE ;

CONSIDÉRANT que le tiers demandeur a pris toutes les mesures de sécurité pour limiter et gérer la pollution ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réaliser des travaux de dépollution complémentaires ;

CONSIDÉRANT donc que ces nouvelles mesures de gestion des sols conduisent à une prolongation de la durée de dépollution ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions des articles R. 181-45 et R. 512-78-3 du code de l'environnement :

- d'accuser réception des demandes transmises par le Groupe SERL, tiers demandeur,
- de modifier les prescriptions relatives aux travaux de réhabilitation de l'ancien site exploité par la société USICHROM ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Le groupe SERL, dont le siège social est 4, boulevard Eugène Deruelle – CS 13312 – 69 427 LYON cedex 3 et désigné tiers demandeur pour réaliser les travaux de réhabilitation de tout ou partie d'un terrain ayant accueilli une installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par USICHROM, mise à l'arrêt définitif et située 104, rue Francis de Pressensé à VILLEURBANNE, est tenu de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

## ARTICLE 2

L'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2017 est remplacé comme suit :

« Article 4.1 – Sources de pollution concentrées à éliminer

Conformément au plan de localisation des sources de pollution concentrées joint en annexe 2 du présent arrêté, les terres polluées sont excavées sur les surfaces et profondeurs minimales suivantes :

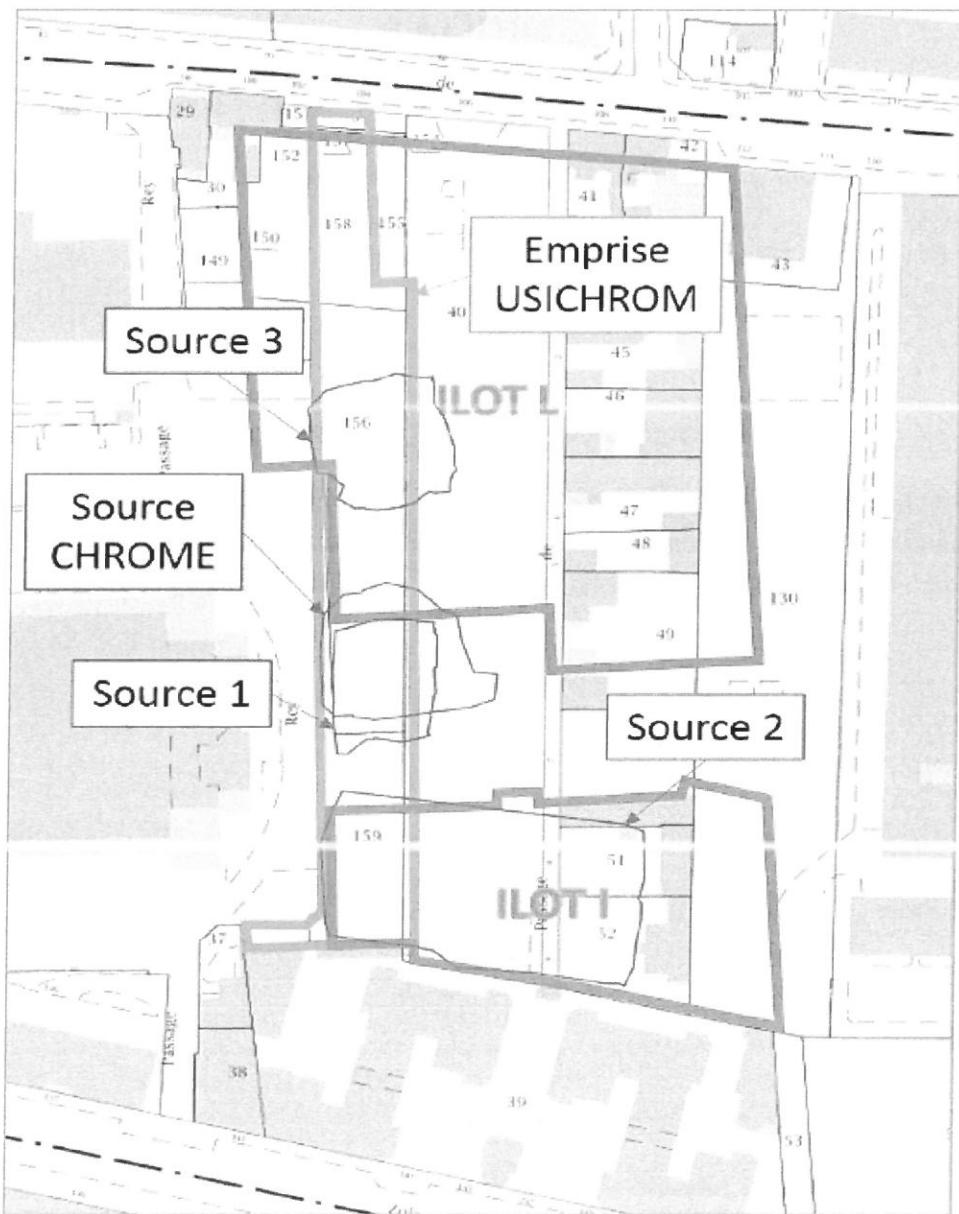
- source 1 : 150 m<sup>2</sup> de surface et 2 m de profondeur minimales ;
- source 2 : 125 m<sup>2</sup> de surface et 2 m de profondeur minimales ;
- source 3 : 50 m<sup>2</sup> de surface et 2 m de profondeur minimales ;
- source CHROME : 80 m<sup>2</sup> de surface et 2,5 m de profondeur.

À l'issue de ce traitement, les excavations sont remblayées avec des matériaux sains.

L'extension de pollution de la source 1 sortant des limites du site fait l'objet d'un contrôle et d'une surveillance particuliers au cours des travaux. La couverture en place est maintenue. »

## ARTICLE 3

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2017 est remplacé par le plan suivant :



## ARTICLE 4 :

L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2017 est remplacé comme suit :

« Article 4.2 – Teneurs résiduelles acceptables après dépollution

Pour garantir leur compatibilité avec l'usage prévu, les sols doivent présenter les valeurs limites suivantes après dépollution :

- source 1, source 2 et source 3

SEUILS DE DEPOLLUTION DANS L'AIR DU SOL ( $\mu\text{G}/\text{M}^3$ )	SEUILS DE DEPOLLUTION DANS LES SOLS (MG/KG)
Benzène : 100	Benzène : 1
Toluène : 1 500	BTEX total : 6
Xylènes : 2 000	Tétrachloroéthylène : 0,79
Tétrachloroéthylène : 500	Trichloroéthylène: 0,07
Trichloroéthylène: 600	1,1,1-trichloroéthane: 0,05
1,1,1-trichloroéthane: 1 000	

- source CHROME : le seuil de coupure sur le paramètre chrome (Cr) permettant l'arrêt des travaux de dépollution est fixé à 200 mg/kgMS. »

## ARTICLE 5

L'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2017 est remplacé comme suit :

« Les travaux débutent au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

La durée des travaux est de 24 mois. »

## ARTICLE 6

L'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2017 est remplacé comme suit :

« Article 8.4 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous font l'objet d'analyses à raison d'un prélèvement par semestre, en période de hautes et basses eaux de la nappe :

- niveau piézométrique ;
- pH ;
- HCT ;
- HAP ;
- BTEX ;
- COHV, notamment Tétrachloroéthylène, Trichloroéthylène, 1,1,1-Trichloroéthane et chloroforme ;
- Chrome »

## ARTICLE 7 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge du tiers demandeur.

## ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de VILLEURBANNE, mise à la disposition de toute personne intéressée et sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de VILLEURBANNE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

## ARTICLE 9

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

**1°** par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

**2°** par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux **1°** et **2°** ci-avant.

## ARTICLE 10

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEURBANNE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **20 AOUT 2018**

Le Préfet,

Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY